

# VD\_OMNI PE.2006.0450 vom 13. März 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2006.0450](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0450)

FR: VD\_OMNI PE.2006.0450 du 13 mars 2007

IT: VD\_OMNI PE.2006.0450 del 13 marzo 2007

## Regeste

X. \_\_\_\_\_, Y. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Regroupement d'ascendants de titulaires et une autorisation de séjour. L'art. 34 lit. e OLE concerne les ressources financières de l'étranger rentier et n'est pas applicable aux promesses d'aide matérielles émanant de tiers. Une situation financière précaire de l'étranger dans son pays d'origine et des problèmes médicaux mineurs ne constituent pas des motifs importants au sens de l'art. 36 OLE. Refus confirmé.

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la Loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, la recourante, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entre en matière sur le fond. b) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le Tribunal de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

### E. 2

D'après l'art. 11 al. 3 de l'ordonnance du 14 janvier 1998 concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers (OEArr ; RS 142.211), l'étranger est lié par les indications qui figurent dans son visa concernant le but de son voyage et de son séjour. (cf. aussi l'art. 10 al. 3 du règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers [RSEE ; RS 142.201], selon lequel les obligations assumées par l'étranger au cours de la procédure d'autorisation et ses déclarations, en

particulier sur les motifs de son séjour, le lie à l'égal des conditions imposées par l'autorité). Les Directives de l'IMES, actuellement ODM, précisent à leur chiffre 223.1 qu'en principe, l'étranger qui ne dispose que d'un visa délivré pour trois mois au plus aux fins de tourisme, visites, entretien d'affaires etc. (cf. art. 11 al. 1 OEArr) et qui souhaite changer le but de sa venue ne peut obtenir une autorisation de séjour. Des dérogations à cette règle sont toutefois possibles dans des situations particulières, notamment en faveur d'étrangers possédant un droit à une autorisation de séjour (art. 7 et 17 LSEE). En l'espèce, la recourante ne bénéficiait que d'un visa de visite pour 90 jours et ne dispose d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour. Par ailleurs, elle ne peut se prévaloir d'aucune circonstance nouvelle par rapport à la situation prévalant au moment de son entrée en Suisse, hormis peut être l'évolution de son état de santé. Par conséquent, ses conclusions tendant à l'octroi d'une autorisation annuelle de séjour pourraient être écartées pour ce motif déjà.

### **E. 3**

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, voire d'établissement, sous réserve des dispositions contraires résultant des traités internationaux et de la loi.

### **E. 4**

La recourante sollicite une autorisation de séjour lui permettant de vivre durablement auprès de son fils, également recourant, de sa bru et de ses petits-enfants, domiciliés dans le canton de Vaud. Le recours doit en conséquence être examiné au regard des art. 34 et 36 OLE. a) Selon l'art. 34 OLE, une autorisation de séjour peut être accordée à des rentiers, lorsque le requérant : a) a plus de 55 ans; b) a des attaches étroites avec la Suisse; c) n'exerce plus d'activité lucrative ni en Suisse, ni à l'étranger; d) transfère en Suisse le centre de ses intérêts et e) dispose des moyens financiers nécessaires. Ces conditions sont cumulatives. En l'espèce, les conditions des lettres a) et e) de l'art. 34 OLE sont litigieuses. En effet, la recourante, née le 4 avril 1952 est âgée de 54 ans. S'agissant de la condition financière de la lettre e) de l'art. 34 OLE, le tribunal de céans a toujours interprété restrictivement cette disposition, en ce sens que les moyens financiers mentionnés doivent être ceux du rentier étranger et non pas de son entourage ou d'un tiers. Les promesses d'aide matérielle de tiers, en particuliers des proches parents, ne sont pas déterminantes, puisque l'on doit notamment pouvoir attendre d'un rentier au sens de l'art. 34 OLE qu'il puisse subvenir seul à tous ses besoins dans l'hypothèse où il devrait vivre de manière indépendante (l'hypothèse de l'entrée dans un établissement médico-social ne constituant qu'un exemple). Or, la recourante expose qu'elle ne dispose pas de ressources personnelles et l'engagement de son fils d'assumer tous ses frais de séjour n'est pas déterminant. Il s'ensuit que l'art. 34 OLE ne peut donc pas trouver application. b) L'art. 36 OLE ne permet pas d'aboutir à une solution différente. Cette disposition prévoit que des autorisations de séjour peuvent être accordées à d'autres étrangers n'exerçant pas une activité lucrative lorsque des raisons importantes l'exigent. Les motifs importants de l'art. 36 OLE constituent une notion juridique

indéterminée. Le tribunal de céans a déjà eu l'occasion de préciser à plusieurs reprises que les principes qui avaient été dégagés par la jurisprudence du Tribunal fédéral dans le cadre de l'examen de l'art. 13 lettre f) OLE (autorisation de séjour et de travail hors contingent dans un cas personnel d'extrême gravité) étaient applicables par analogie à l'appréciation des demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'art. 36 OLE (voir, par exemple, arrêt TA PE.2003.0111 et les références citées, notamment le renvoi aux ATF 119 Ib 43 et 122 II 186). Il en ressort que l'art. 36 OLE doit être interprété restrictivement. Une application trop large de cette disposition s'écarterait en effet des buts de l'OLE. En outre, cette disposition, conformément à la jurisprudence du tribunal de céans, ne permet pas d'obtenir un regroupement familial en faveur des ascendants lorsque les conditions liées à une telle autorisation de séjour ne sont pas réalisées. L'art. 36 OLE n'a pas non plus pour but d'autoriser des personnes ne remplissant pas les conditions de l'art. 34 OLE à séjourner durablement en Suisse. c) La recourante invoque la précarité de sa situation financière dans son pays d'origine et le risque qu'elle se retrouve sans toit. Elle fait également valoir que seul son fils peut lui procurer l'entourage familial dont elle a besoin.

Y. \_\_\_\_\_ se prévaut également de son état de santé, en particulier de l'ostéoporose dont elle est atteinte et qui nécessite un traitement médicamenteux, le maintien d'une activité physique ainsi qu'une alimentation équilibrée. L'intéressée ne réside en Suisse que depuis deux ans et demi, auprès de la famille de son fils. Ses attaches familiales dans notre pays ne peuvent être considérées comme essentielles au point qu'un renvoi la placerait dans un cas de rigueur car ses principales attaches se situent en Turquie. En effet, la recourante pourra continuer à entretenir des relations familiales avec ses trois filles, demeurées en Turquie, quand bien même celles-ci ne peuvent pas l'accueillir à demeure dans leur foyer. Elle n'est en conséquence pas privée de relations familiales. S'agissant de la précarité dans laquelle elle pourrait se trouver en cas de renvoi en Turquie, il y a lieu de relever que son fils a déclaré qu'il lui avait régulièrement apporté son soutien financier et rien n'indique qu'il ne continuera pas à le faire à l'avenir. Quoiqu'il en soit, le fait qu'elle soit dépourvue de moyens financiers dans son pays d'origine n'est pas suffisant et ne la place pas dans une situation exceptionnelle et particulièrement pénible par rapport à d'autres étrangers qui se trouvent dans une situation comparable. En ce qui concerne les atteintes à la santé dont elle se prévaut, il sied de relever que la recourante a d'abord fait valoir une dépression. Elle invoque également le fait qu'elle est atteinte d'ostéoporose. Le Dr. Nicolas Vogel a indiqué que de l'exercice quotidien ainsi qu'une alimentation équilibrée et un traitement médicamenteux pouvaient lui permettre de surmonter cette affection. Les maux dont elle se plaint peuvent être traités en Turquie, le traitement médical ne nécessitant pas la mise en œuvre de moyens médicaux dont ce pays serait dépourvu. Il s'ensuit que la recourante ne peut pas se prévaloir de l'art. 36 OLE.

## **E. 5**

L'art. 8 CEDH garantissant à toutes personnes le droit au respect de sa vie familiale et la protégeant, à certaines conditions, contre une séparation d'avec les membres de sa famille ne permet pas non plus de délivrer l'autorisation requise. Le Tribunal fédéral admet en effet en principe que cette disposition ne s'oppose qu'à la séparation des proches parents, soit des époux vivant en communauté conjugale ou d'un parent vivant avec son enfant mineur. Si l'intéressé requérant ne fait pas partie du noyau familial proprement dit, il ne peut se prévaloir de liens familiaux dignes de protection que s'il se trouve dans un rapport de dépendance étroite avec les personnes admises à résider en Suisse (ATF 120 Ib 257). Dans le cas particulier, un tel lien de dépendance accru, tel qu'exposé ci-dessus, des recourants

entre eux n'est pas établi. Dès lors, ils ne peuvent ni l'un ni l'autre se prévaloir de cette disposition.

**E. 6**

Sans doute par référence à l'examen de sa situation financière, la recourante invoque l'art. 10 al. 1 lit. d LSEE, disposition qui prévoit que l'expulsion d'un étranger ne peut être ordonnée que si lui-même ou la personne dont il dépend tombe à charge de l'assistance publique. Cette disposition ne lui est d'aucun secours dans la mesure où la recourante ne dispose pas personnellement des ressources financières exigées par l'art. 34 litt. e) OLE.

**E. 7**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté. Succombant, les recourants doivent supporter les frais judiciaires et n'ont pas droit à des dépens. Il appartiendra au SPOP d'impartir à la recourante un nouveau délai pour quitter le territoire vaudois.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.